PROCLAMATION.
PAR JOSEPH WALKER,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, à tous les shériffs de l'Etat :

Attendu que par un acte de l'Assemblée législative de l'Etat de la Louisiane, intitulé : Acte pour prendre le sens du peuple sur la nécessité d'appeler une Convention pour changer la Constitution, pour pourvoir à l'élection des délégués et pour tenir la dite convention, approuvé le 12 février 1852, il est décrété que le 12me jour d'avril prochain, un poll sera ouvert dans chaque district électoral de cet Etat, maintenu et établi par la loi, dans le but de recevoir le vote des électeurs qualifiés de l'Etat pour ou contre l'appel d'une Convention pour changer la Constitution et statuer qu'il est de plus décrété par la susmentionnée loi susdit acte, que le 1me jour de mai 1852, le Gouverneur, le Secrétaire d'Etat et l'Avocat-général, en présence de tous ceux qui voudront y assister, procéderont à compter les votes qui ont été reçus pour une Convention.

La dite section est ainsi conçue : S'il arrive que des votes reçus dans les polls du commerce dessus, soit en faveur d'appeler une Convention le Gouverneur devra immédiatement en proclamer le fait, faisant connaître le nombre de votes, et devra en même temps en appeler aux différentes paroisses de cet Etat, de la même manière et forme maintenant prescrites par la loi pour l'élection des délégués à l'Assemblée Générale, et les dites paroisses devront en conséquence, à cette époque, choisir des délégués à la Convention, en nombre égal au nombre de délégués à l'Assemblée Générale, et maintenant de Représentants à la Législature. Et attendu que par la susdite loi, il est qu'en temps, le 12me jour d'avril 1852, dans le but et dans le dessein susdit.

Ordonnons, conformément à la susdite loi et aux mentions, j'ai jugé convenable de faire ma proclamation, faisant savoir à tous ceux du bon peuple de cet Etat, qu'il est intention de l'Assemblée Législative, pour pourvoir à l'élection des délégués à une convention pour changer la Constitution, lequel vote est comme suit :

Pour une convention.
Contre une convention.

Nouvelle-Orléans, 12 avril 1852.

COLLEGE ST-XAVIER,
CHOUPIQUE—ORL.

Cette institution, incorporée par l'Etat de l'Ohio sous le nom de *Collège St-Xavier*, jouit de ces priviléges accordés aux universités, et possède le droit de conférer des titres et des grades.

Cet établissement qui possède une bibliothèque considérable et bien choisie, contient déjà plus de six mille volumes; un Museum possédant plusieurs opéra, une collection de conchologie et de minéralogie, et une quantité suffisante d'appareils de chimie et de physique.

Les salles du collège sont spacieuses, aérées et commodes, la nourriture substantielle et la discipline ferme mais affectueuse.

En outre, dans les beaux temps, il est d'habitude de faire faire aux élèves une promenade à pied ou en voitures lorsqu'il fait trop chaud) jusqu'au Pureell Mansion, belle maison de campagne de l'habitation, à environ 3 milles de la ville.

En cas de maladie contagieuse (et ceci est de la plus grande importance) les enfants qui en sont atteints sont séparés des autres, et envoyés à la maison de campagne, et placés dans des appartements séparés.

On porte la plus grande attention aux exercices corporels à cette fin un gymnase dans lequel tous les élèves sont admis pendant les heures de récréation, et construit sur les lieux.

Quoique un tutor professeur, qui tous consacrent le temps à instruire des élèves qui sont confiés, sont attachés à cet établissement. Les professeurs et une grande majorité des élèves appartiennent à la religion catholique romaine, cependant les élèves de toutes les religions y sont admis, à la condition qu'ils suivront toutes les exercices extérieurs de dévotion.

Règle d'instruction.

Le cours d'étude comprend deux départements, l'un classique et l'autre non commercial, mais ils sont conduits de manière à ce que les élèves puissent assister indifféremment à tous les deux.

Le département commercial est enseigné en anglais. Il comprend la lecture, l'orthographe, l'écriture, la composition, l'usage des globes, l'histoire et la tenue des livres.

Le département classique, sans compter les branches ordinaires ci-dessus, comprend le grec, le latin, l'anglais, l'espagnol, l'usage du français, la géographie, la chimie, la physique, les mathématiques, la philosophie. Les leçons se donnent en français et ultérieurement sont à l'option de l'élève, qui peut y ajouter d'autres branches additionnelles.

Dans la classe de philosophie, on enseigne le latin exclusivement, dans les cours de français, allemand et espagnol, on ne parle que ces langues, et dans les autres classes, les différentes langues, la langue ordinaire de communication est l'anglais.

Règle particulière aux pensionnaires.

Ils sont en tout temps sous la surveillance d'un ou plusieurs préfets. Il leur est permis, une fois par mois, de visiter leurs parents qui résident dans la ville ou dans le voisinage. Aucun autre visiteur n'est permis pendant la session, à moins que cela ne soit en les circonstances particulières. A la fin de chaque trimestre, il s'affichera le bulletin de conduite et progrès constatés aux parents.

Conditions pour les pensionnaires :

Pour pension et enseignement dans toutes branches ordinaires, par session, pour $50 00
Blanchissage et raccommodage, 15 00
Lavage de matelas, 5 00
Papier, plumes, etc., 5 00
Usage et ameublement de lits, sans linge, par l'institution, 8 00
$103 00

En sus de ce que ci-dessus, il y a, pour ceux qui veulent leurs vêtements soigneusement, un prix de $20.

Les élèves pensionnaires, suivant ceux qui déjeunent à l'hôtel au collège, payent $100 pour la session. Frais d'entrée, 10 pour les pensionnaires que pour les demi-pensionnaires $10.

Le CARRELL, S. J. Président.

La musique, le dessin et la danse sont au prix des maîtres.

Une liste d'école et de médecine sont fournis au prix de la ville.

Le président S. J. Sauvage, un des professeurs de l'Université, et maintenant en ville et paroisse pour connaître les renseignements de paix.

REFERENCES :
Rev. J. Rey, Supérieur du collège de la Barome, J. Cassidy,
Comte de la Cheste, Eglise St Patrick,
Mann Kerr, Eglise St Louis
Rev. A. Lemay, enseignant Boulevard et Orléans.
Pour de plus amples renseignements, s'adresser à
MICHEL KERNION, agent.
Nouvelle-Orléans, 20 mai 1852.

Cordial de Jus de Dr. Lamarette.

CHOIX LE LE MEILLEUR ET LE PLUS ÉFFICACE DES DÉPURATIFS. Les hommes doivent user avec prudence et modération. L'excès produit des maux. Le but de la Lamarette est présent comme un remède, et non comme un aliment. Il est produit par un pharmacien, et les ingrédients sont mis en vente par les pharmaciens. Il est vendu à un prix modéré, et non comme un aliment. Il est vendu à un prix modéré, et non comme un aliment. Il est vendu à un prix modéré, et non comme un aliment